

**DECISION N°056/2024/ARCOP/CRD DU 05 JUIN 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE PROGRAMME
D'URGENCE DE MODERNISATION DES AXES ET TERRITOIRES
FRONTALIERS (PUMA) POUR DISPOSER D'UNE COMMISSION DE MARCHES
ET D'UNE CELLULE DE PASSATION AU SEIN DE L'UNITE DE GESTION DU
PROJET (UGP) DU PROJET DE RESILIENCE ET DE DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL (PRDC_VFS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 19, 20 et 39 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande du Comité National de Suivi du Contenu Local en charge des Mines du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARCOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par lettre en date du 27 mai 2024 reçue le 28 mai 2024 au service courrier de l'ARCOP, le Coordonnateur national du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule des marchés (CM) au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) du Projet de Résilience et de Développement Communautaire de la Vallée du Fleuve Sénégal (PRDC_VFS).

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE PUMA

Le Coordonnateur du PUMA déclare que le Gouvernement a signé, en mars 2024, avec la Banque Mondiale l'accord de financement du Projet de Résilience et de Développement Communautaire de la Vallée du Fleuve Sénégal (PRDC_VFS). Ce projet vise à améliorer la collaboration régionale et la résilience socio-économique et climatique des communautés ciblées dans la Vallée du Fleuve Sénégal (Mauritanie et Sénégal).

Il signale que sur le plan institutionnel, l'Unité de Gestion du Projet dont le siège sera à Saint-Louis, est mise en place au sein du Ministère de la Famille et des Solidarité (MFS) est hébergée au sein du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA).

Il ajoute que le cadre organisationnel du projet est composé d'un comité de pilotage qui sera assuré par le comité de pilotage unique des programmes d'équité territoriale (COFIL) du MFS présidé par Madame le Ministre, d'un comité technique (comité technique du PUMA élargi) présidé par le Coordonnateur national du PUMA et d'une Unité de Gestion du Projet (UGP) logé au PUMA et qui sera basée à Saint-Louis dans la zone de projet.

Afin, Le Coordonnateur du PUMA précise que pour diligenter les procédures de passation des marchés, il est prévu dans le manuel d'exécution évoqué dans l'accord de financement notamment, à l'annexe II partie B dont l'extrait est joint, la mise en place d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés, au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) basée à Saint Louis.

C'est pourquoi elle sollicite l'autorisation du CRD.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation de mettre en place d'une commission et d'une cellule des marchés autonomes pour le PUMA.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que dans le cas d'espèce, le PUMA n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation ne permet pas à cette entité de disposer en son sein d'une commission et d'une cellule des marchés, puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes du Ministère de la Famille et des Solidarités ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande et d'ordonner au Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) de s'appuyer sur la commission et la Cellule des marchés du Ministère au Ministère de la Famille et des Solidarités ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Constate toutefois, que le manuel de procédure prévoit la mise en place d'une cellule et d'une commission des marchés ;
- 3) Rejette la demande ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

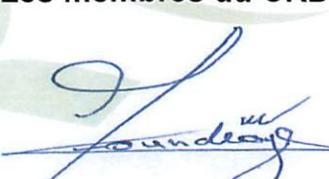
- 4) Ordonne au Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) de s'appuyer sur la commission et la Cellule des marchés du Ministère au Ministère de la Famille et des Solidarités ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Coordonnateur national du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA), au Ministère de la Famille et des Solidarités, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;



Les membres du CRD



Alioune Ndiaye



Moundiaïe Cissé



Mbareck Diop

Le Directeur Général
Rapporteur



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn